

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.619 du 18 décembre 2014

A. 209.195/VIII-8661

En cause : **HERIN Claude**,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5339
Bruxelles-Capitale - Ixelles,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 17 juin 2013 par Claude HERIN
tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

" 1) la décision adoptée en date du 22 mai 2013 par le Directeur général
opérationnel de la Zone de police n° 5339 Bruxelles-Capitale-Ixelles (Chef de
corps f.f.), Monsieur Luc YSEBAERT, de «confirmer la mesure d'ordre prise
en urgence en date du 19/04/2013 laquelle ordonnait le déplacement de l'INP
HERIN Claude du service JUD/Jeunesse vers le service EPO»

(...)

2) la décision adoptée en date du 18 avril 2013 par Monsieur le Chef de corps de
la Zone de police n° 5339 Bruxelles-Capitale-Ixelles de déplacer le requérant,
avec effet immédiat, de manière urgente et provisoire, au sein du service EPO
de ladite Zone de police n° 5339"

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 225.571 du 22 novembre 2013 rejetant la demande de
suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 17 décembre 2014;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Fabien FRÉROTTE, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 225.571 précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que la partie adverse estime que le recours est irrecevable en son second objet parce que le premier acte attaqué avait un caractère provisoire dans l'attente d'une décision définitive, que la décision définitive du 22 mai 2013 s'est substituée à celle du 18 avril 2013 et que dès lors le requérant est sans intérêt à cet égard;

Considérant que le requérant réplique que les deux décisions sont connexes et considère que le principe de la sécurité juridique commande d'annuler les deux actes attaqués ou, à tout le moins, de préciser que le second acte attaqué du 18 avril 2013 ne saurait actuellement plus lui porter grief puisqu'il n'est pas établi qu'en cas d'annulation, il ne serait pas soumis aux effets de la décision provisoire du

18 avril 2013, celle-ci n'étant pas assortie d'un terme; que dans son dernier mémoire, il réitère ses arguments;

Considérant que la décision du 18 avril 2013 n'étant pas limitée précisément dans le temps, il n'est pas certain que l'annulation de la décision du 22 mai 2013 aurait également pour conséquence de faire disparaître de l'ordonnancement juridique cette première décision; que, dans un souci de sécurité juridique, il est donc souhaitable de déclarer le recours recevable en ses deux objets;

Considérant que le requérant soutient que les actes attaqués sont des sanctions disciplinaires déguisées ou, à tout le moins, emportent des conséquences graves pour lui en lui attribuant des fonctions fort différentes de celles qu'il exerçait auparavant; qu'il expose ainsi que le caractère punitif des mesures est avéré du fait de leurs répercussions sur sa vie familiale et sociale et par l'atteinte à sa réputation; qu'il ajoute qu'il ne pourrait être soutenu que sa réaffectation n'aurait pas été prise en raison de son comportement, ce qui justifie sa recevabilité au regard de la jurisprudence du Conseil d'État, de même que le bouleversement substantiel de ses conditions de travail; qu'il souligne que préalablement aux décisions attaquées, il exerçait ses fonctions au sein d'un service spécialisé, le service de recherche "jeunesse et famille", en qualité d'officier de police judiciaire et que par l'effet des actes attaqués, il est dorénavant amené à essentiellement effectuer des tâches de gestion fonctionnelle, pouvant dès lors perdre sa qualité d'officier de police judiciaire; qu'il prétend être cantonné à des tâches fondamentalement différentes, ne demandant plus aucune expertise particulière; que, dans son dernier mémoire, il réitère ses arguments insistant sur la circonstance que les mesures attaquées ont bien été prises en fonction de son comportement et qu'elles ont jeté un discrédit important tant sur sa personnalité que sur sa profession; qu'il souligne qu'il exerce ses fonctions au sein de la zone de police Bruxelles-Capitale - Ixelles depuis de nombreuses années et que les actes attaqués ont engendré un changement radical de ses fonctions au sein de la police au point que ses collègues pourraient croire qu'il a commis des fautes graves; qu'il ajoute que le fait qu'une sanction disciplinaire lui a été infligée n'énervé en rien ce constat;

Considérant que la partie adverse ne s'est pas exprimée à propos de la nature des actes attaqués; que dans le cadre de l'examen du premier moyen de la requête, elle soutient néanmoins que les mesures attaquées ne sont pas des sanctions disciplinaires dès lors qu'il n'y a pas eu dans son chef une intention de punir le requérant, n'ayant eu égard qu'aux répercussions de son comportement sur le bon fonctionnement du service;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier administratif et de l'acte attaqué que les mesures litigieuses ont été adoptées en raison d'un comportement inadapté du requérant et d'attitudes qui ont engendré une perte de confiance dans le chef de la partie adverse; que toutefois, la mesure ne peut être qualifiée de sanction disciplinaire déguisée dès lors qu'elle ne repose pas sur une intention de punir le requérant mais de l'éloigner de son service d'origine en raison d'un climat difficile au sein de celui-ci; qu'une intention cachée de punir dans le chef de la partie adverse est d'autant moins vraisemblable que, le 5 novembre 2013, l'autorité disciplinaire ordinaire du requérant lui a infligé, pour certains des faits justifiant son déplacement, la sanction disciplinaire légère du blâme;

Considérant qu'un changement d'affectation ou une mutation est une simple mesure d'ordre prise dans l'intérêt du bon fonctionnement du service et qui n'est pas susceptible de recours; que toutefois, une telle mesure est susceptible de recours notamment lorsqu'elle est prise en fonction du comportement de l'agent et qu'elle engendre des modifications importantes dans l'exercice de ses fonctions ou porte atteinte à ses droits statutaires;

Considérant qu'il n'est pas contestable que c'est bien le comportement du requérant qui a amené l'autorité à adopter les actes attaqués; que les fonctions attribuées au requérant au service EPO sont certes différentes de celles qu'il exerçait précédemment mais correspondent à celles qui peuvent être confiées à un agent de son grade et ne constituent pas une régression professionnelle, au contraire de la situation d'agents privés de l'exercice de fonctions de direction ou de commandement, pas plus qu'elles ne lui imposent d'autres contraintes telles de longs déplacements; que si le requérant éprouve à leur égard un moindre intérêt, il ne s'agit cependant là que d'une perception subjective qui n'est pas de nature à modifier la qualification juridique d'un acte administratif; que, comme l'a déjà souligné à de nombreuses reprises le Conseil d'État, un agent à vocation à occuper toutes les fonctions de son grade et toutes ont la même importance objective; que le requérant invoque certes la possession de la qualité d'officier de police judiciaire mais n'indique cependant pas, dans ses écrits de procédure, que cette qualité ne serait pas nécessaire dans son nouveau service EPO qui traite des enquêtes policières d'office (EPO); qu'au vu des éléments qui précèdent, les mesures attaquées sont de simples mesures d'ordre prises dans l'intérêt du service qui ne sont pas susceptibles d'un recours devant le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.